

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08178

Numéro SIREN : 922 290 317

Nom ou dénomination : AADI ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 33174

AADI ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 30 000 €
SIÈGE SOCIAL : VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 2 RUE JEAN BONNARDEL -
IMMEUBLE TOPAZE - ENTRÉE C
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE BORDEAUX

--- o0o ---

PROCÈS-VERBAL DES PREMIÈRES DÉLIBÉRATIONS
DES ASSOCIÉS DU 14 DÉCEMBRE 2022

NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS
FIXATION DE LEURS POUVOIRS ET DE LEUR RÉMUNÉRATION

LES SOUSSIGNÉS :

- MADAME SANDRINE DRAGON Demeurant à VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 3 RUE DES BLEUETS Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales Numérotées de 1 à 1 500 inclus	1 500
- MONSIEUR PHILIPPE VALERO Demeurant à BILLÈRE (64140) - 9 IMPASSE DE LA PLAINE Propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales Numérotées de 1 501 à 3 000 inclus	1 500
<u>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</u> TROIS MILLE	<hr/> <u>3 000</u>

Agissant en qualité de seuls Associés de la société « **AADI ASSOCIÉS** » ont pris les décisions suivantes ce jour, à l'unanimité, à l'issue de la signature des statuts :

1 - NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

MADAME SANDRINE RENÉE SIMONE DRAGON
De nationalité française, née le 9 janvier 1976 à Saint-Quentin (02)
Demeurant à VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 3 RUE DES BLEUETS

Et

MONSIEUR PHILIPPE VALERO
De nationalité française, né le 27 décembre 1964 à BORDEAUX (33)
Demeurant à BILLÈRE (64140) - 9 IMPASSE DE LA PLAINE

Sont désignés en qualité de premiers Gérants de la société à compter de ce jour.

Madame Sandrine DRAGON et Monsieur Philippe VALERO déclarent accepter expressément le mandat de Gérant qui vient de leur être confié et déclarent, en outre, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

2 - DURÉE DU MANDAT

Madame Sandrine DRAGON et Monsieur Philippe VALERO sont nommés Cogérants de la société pour une durée non limitée.

W SD

3 - EXERCICE DU MANDAT

Les Cogérants exerceront leur mandat dans le cadre des dispositions légales et statutaires (article 13 « GÉRANCE ») et dans les conditions prévues à cet effet.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre Associés, les Cogérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, sauf la limitation des pouvoirs de la gérance stipulée à l'article 13-4 des statuts de la société.

4 - FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES COGÉRANTS / REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

La rémunération des Cogérants majoritaires (collège de gérance majoritaire), lesquels relèvent du statut social des « TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS - TNS », sera fixée par décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Les Cogérants ont droit, dès à présent, au remboursement de l'intégralité de leurs frais professionnels de mission, représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

**FAIT À VILLENAVE-D'ORNON
LE 14 DÉCEMBRE 2022**

SANDRINE DRAGON

ASSOCIÉE

« Pour acceptation du mandat de Gérante »

Pour acceptation du
mandat de gérante

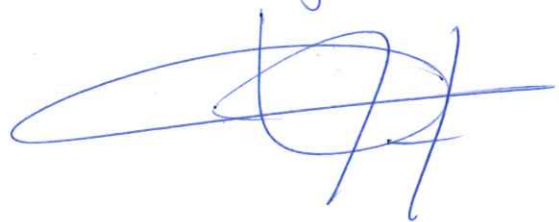


PHILIPPE VALERO

ASSOCIÉ

« Pour acceptation du mandat de Gérant »

Pour acceptation du
mandat de gérant



AADI ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 30 000 €
SIÈGE SOCIAL : VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 2 RUE JEAN BONNARDEL
- IMMEUBLE TOPAZE - ENTRÉE C
RCS BORDEAUX

STATUTS

MS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1 - MONSIEUR PHILIPPE VALERO

ARCHITECTE inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine sous le numéro 037576

De nationalité française, né le 27 décembre 1964 à BORDEAUX (33)

Partenaire pacsé de MADAME CORALIE IRIGOIN

De nationalité française, née le 3 août 1980 à PAU (64)

Aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité en date du 30 juillet 2009 enregistré au Tribunal d'Instance de PAU le 30 juillet 2009 sous le n° 64445-2009-000599, déclarant que le Pacte Civil de Solidarité n'a pas été dénoncé ou modifié depuis lors

Demeurant ensemble à BILLÈRE (64140) - 9 IMPASSE DE LA PLAINE

2 - MADAME SANDRINE RENÉE SIMONE DRAGON

ARCHITECTE inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine sous le numéro 088857

De nationalité française, née le 9 janvier 1976 à SAINT-QUENTIN (02)

Partenaire pacsé de MONSIEUR NICOLAS ÉVARISTE OMER ROSE

De nationalité française, né le 14 mai 1978 à AUCHEL (62)

Aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité en date du 22 décembre 2014 enregistré au Tribunal d'Instance de BORDEAUX le 22 décembre 2014 sous le n° 33063-2014-3291, déclarant que le Pacte Civil de Solidarité n'a pas été dénoncé ou modifié depuis lors

Demeurant ensemble à VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 3 RUE DES BLEUETS

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée d'architecture.

Elle est régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et, plus particulièrement, la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ses décrets d'application et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un seul ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est : « AADI ASSOCIÉS »

Son nom commercial est : « **AADI ASSOCIÉS** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée d'Architecture » ou des initiales « SARL d'Architecture », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

En outre, elle doit indiquer en entête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances le montant de son capital social, son siège social, le nom du Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 2 RUE JEAN BONNARDEL - IMMEUBLE TOPAZE - ENTRÉE C

Dans le ressort du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

5-1 - La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5-2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation (C. civ. art. 1844-6, al. 4).

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés avoir été accomplis régulièrement par la société prorogée (C. civ. art. 1844-6, al. 4).

5-3 - La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'UN (1) an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à CENT (100), si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent, par suite de pertes, inférieurs à la moitié du capital social.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans le cas où les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les QUATRE (4) mois de la constatation des pertes ou lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ou encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce.

5-4 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans le respect des dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés font apport des sommes en numéraire suivantes en vue de la souscription des parts sociales :

- MADAME SANDRINE DRAGON	
La somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS	15 000 €
- MONSIEUR PHILIPPE VALERO	
La somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS	15 000 €
<u>TOTAL ÉGAL AUX APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE :</u>	
TRENTE MILLE EUROS	<u>30 000 €</u>

Cette somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) a été déposée sur un compte spécial ouvert pour le compte de la société en formation auprès de la Banque CIC SUD-OUEST - Agence de LESCAR (64) - 172 BOULEVARD DE L'EUROPE, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque le 9 décembre 2022, annexé aux présents statuts, laquelle somme représente l'intégralité des apports en numéraire formant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.



Il est divisé en **TROIS MILLE (3 000)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- MADAME SANDRINE DRAGON	
À concurrence de MILLE CINQ CENTS parts sociales	1 500
Numérotées de 1 à 1 500 inclus	
- MONSIEUR PHILIPPE VALERO	
À concurrence de MILLE CINQ CENTS parts sociales	1 500
Numérotées de 1 501 à 3 000 inclus	
<u>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</u>	
TROIS MILLE	<u>3 000</u>

Conformément à la loi, les Associés déclarent que les TROIS MILLE (3 000) parts sociales ci-dessus sont entièrement souscrites et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles leur appartiennent en totalité dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou par des sociétés d'architecture.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8/1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1/ MODALITÉS DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2/ SOUSCRIPTION EN NUMÉRAIRE ET APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3/ ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4/ APPORTEURS OU ACQUÉREURS COMMUNS EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5/ APORTEURS OU ACQUÉREURS LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6/ DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

8/2 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ CONDITIONS DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé, peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société DEUX (2) mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2/ PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES À UN MONTANT INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché aux mêmes parts dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10-1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou elle doit lui être signifiée, cette signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ou encore au profit d'un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout apport à la société fût-ce par voie de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de confusion de patrimoine, est assimilé à une cession entre vifs.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix de cession.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés non cédants doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord amiable, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur ces possibilités, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10-2 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales de l'associé décédé sont transmises librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Toute autre transmission par décès au profit du conjoint, des héritiers ou ayants droit qui n'ont pas au moment du décès la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, compte non tenu des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas d'agrément et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

10-3 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10-4 - AGRÉMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIÉ DURANT LA COMMUNAUTÉ DE BIENS OU DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des deux tiers des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Si durant l'application du Pacte Civil de Solidarité, le partenaire d'un associé pacsé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son partenaire, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des deux tiers des parts sociales déduction faite des parts du partenaire Associé qui ne participe pas au vote.

10-5 - EXTINCTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le Juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte de l'aptitude de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

10-6 - LOCATION DE PARTS

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement consenti par leur propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société doit cependant donner son consentement au projet de nantissement de parts sociales qui lui est soumis dans les conditions de l'article 10 ci-dessus. La vente des parts données en nantissement est donc soumise aux dispositions de l'article 10-1 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

1 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Conformément à l'article 13-5° de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doit être architecte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants, sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par le Code de Commerce.

2 - CESSATION DES FONCTIONS

1/ Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut ouvrir à des dommages-intérêts.

Tout gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2/ Les fonctions du et des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3/ Le gérant peut également démissionner de ses fonctions en informant par écrit les associés DEUX (2) mois à l'avance, sauf dispense expresse par décision de la collectivité des associés. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - RÉMUNÉRATION

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chacun des gérants sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

4 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps nécessaire à la conduite des affaires sociales ; il est également soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social, sauf dispositions particulières prises par les associés par décision collective ordinaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux dans leurs rapports avec les associés, la gérance ne pourra, sans autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire :

- Procéder à l'acquisition ou l'aliénation de tout bien ou droit immobilier ;
- Procéder à la cession du fonds de commerce ou à sa mise en location-gérance ; Procéder à l'achat ou la prise en location-gérance de tout fonds ;
- Contracter tout emprunt autre que les découverts en banque ; octroyer des cautions, avals ou consentir toute garantie ou sûreté de quelque nature que ce soit sur les actifs sociaux ;
- Prendre à bail de nouveaux locaux ou ouvrir un nouvel établissement ;
- Créer une filiale ou procéder à une prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, y compris en capital, dans toute entreprise, avec ou sans personnalité morale, française ou étrangère.

En cas de pluralité de gérants, la signature de chacun d'entre eux ou leur autorisation écrite préalable est requise pour contracter tout engagement financier, quelle que soit sa nature et sous quelque forme que ce soit (comme par exemple contrat de crédit-bail, location longue durée, etc...) au-delà de la somme de 10 000 € HT ;

En cas de pluralité de gérants, chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. Ainsi, en matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements et pour les actions en justice, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent. L'opposition d'un cogérant peut être faite par tout moyen à condition qu'elle soit clairement affirmée. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16-3 des présents statuts.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

5 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, dans les conditions fixées par le Code de Commerce. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOCIALES

1- Un ou plusieurs Commissaires aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

2- Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

3- À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

2 - Les décisions collectives sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sauf dans les autres cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

3 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

4 - Les décisions collectives prises par consultation écrite résultent d'un vote exprimé par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après selon l'objet de la consultation.

5 - Les conditions de convocation et de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITÉ

1 - Au cours de l'Assemblée Générale réunie obligatoirement chaque année à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

2 - Pour les modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce. La transformation de la société en commandite simple ou par actions, en Société par Actions Simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

3 - Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts, les décisions y compris celles relatives à la nomination ou la révocation du gérant, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si pour une raison quelconque, le fonds de réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.

2 - L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, détermine ensuite toute somme qu'elle juge à propos de prélever sur le bénéfice distribuable pour l'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Elle peut également décider de le reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

4 - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "REPORT À NOUVEAU" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

20/1 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

20/2 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

20/3 - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants.

Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du Décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du Décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du Décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

20/4 - COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du Décret n°77/1481 du 28 décembre 1977).

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut de cette élection de domicile, les assignations seront régulièrement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour ou qui seront accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état des actes et engagements accomplis, que les associés soussignés déclarent accepter purement et simplement, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Les associés soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Philippe VALERO et/ou Madame Sandrine DRAGON, pour agir au nom de la société en formation, dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment pour prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Procéder à l'ouverture de tout compte bancaire et effectuer les opérations de versements, retraits et escomptes dans l'intérêt de la société et pour le compte de cette dernière ;
- Prendre en charge l'ensemble des frais et honoraires de constitution de la société ;
- Souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoire les assurances professionnelles obligatoires nécessaires pour exercer la profession d'architecte ;
- Accomplir les démarches légales et règlementaires pour inscrire la société au Tableau de l'Ordre de Architectes ;
- Acheter à la SARL AADI ARCHITECTES ASSOCIÉS dont le siège social et l'établissement principal sont à SERRES-CASTET (64121) - 1 RUE DES BRANNES, immatriculée 377 975 669 RCS PAU, le fonds de commerce d'architecture exploité à titre d'établissement secondaire à VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 2 RUE JEAN BONNARDEL - IMMEUBLE TOPAZE - ENTRÉE C, moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) et aux éléments corporels à hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000 €), payable comptant ; signer l'acte d'acquisition du fonds et tous documents et déclarations qui en seront la suite ou la conséquence ;
- Souscrire un emprunt d'un montant de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €) auprès de la banque CIC SUD-OUEST, d'une durée maximum de SEPT (7) ans, au taux du marché, destiné à financer le prix d'acquisition du fonds de commerce, les droits d'enregistrement et les frais d'actes ; donner toute garantie aux organismes financiers, comme par exemple le nantissement du fonds de commerce.

Les actes et engagements qui résulteront du mandat ci-dessus donné à Monsieur Philippe VALERO et Madame Sandrine DRAGON, associés fondateurs, seront repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.


ARTICLE 26 - DÉCLARATIONS

Par application de l'article R 223-1 du Code de Commerce, les soussignés reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur a été remis ce jour.

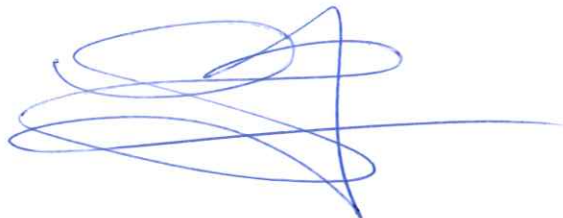
Les soussignés prennent acte de l'engagement des gérants de déposer un exemplaire original des statuts de la société auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

**FAIT À VILLENAVE-D'ORNON
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 14 DÉCEMBRE 2022**

M. PHILIPPE VALERO



MME SANDRINE DRAGON



PIÈCES ANNEXÉES :

- *État des actes accomplis pour le compte de la société en formation*
- *Attestation de dépôt des fonds à la banque CIC SUD-OUEST en date du 9 décembre 2022*

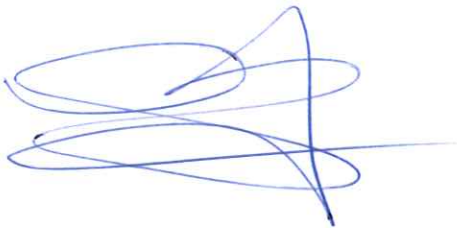
AADI ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 30 000 €
SIÈGE SOCIAL : VILLENAVE-D'ORNON (33140) - 2 RUE JEAN BONNARDEL -
IMMEUBLE TOPAZE - ENTRÉE C
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE BORDEAUX

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

NÉANT

FAIT À VILLENAVE-D'ORNON
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 12 DÉCEMBRE 2022

MME SANDRINE DRAGON



M. PHILIPPE VALERO



M
80

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC LESCAR 172 BOULEVARD DE L EUROPE 64230 LESCAR
déclare et atteste avoir reçu la somme de 30 000 €.Mme DRAGON Sandrine Mr VALERO Philippe, gérants de la société AADI ASSOCIES, S.A.R.L.
actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 2 RUE JEAN BONNARDEL 33140
VILLENAVE D ORNON, déclarent sous leur seule responsabilité, que cette somme représente le montant
immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été
versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Mme DRAGON - 3 RUE DES BLEUETS 33140 VILLENAVE D ORNON
Nombre de parts	1500
Montant versé	15 000 €
2e associé	Mr VALERO - 9 IMPASSE DE LA PLAINE 64140 BILLERE
Nombre de parts	1500
Montant versé	15 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial n° 10057 19501 00020565601 30 jusqu'à production du certificat d'immatriculation
au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce
certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

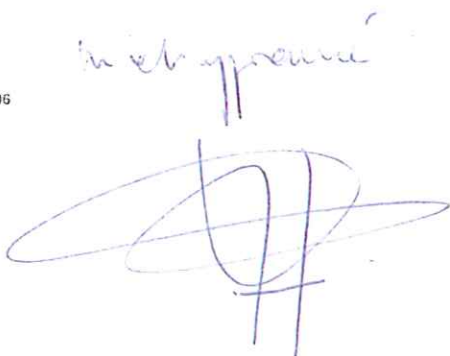
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)Sonia ADNANE
Chargée de développement commercial
sonia.adnane@cic.fr

JST06



Sud Ouest
Lescar
172, boulevard de l'Europe
64230 Lescar
Tél 05 59 00 06 16
Fax 05 59 92 00 26

